

**Bulletin d'interprétation – Détermination de l'admissibilité des entreprises
au répertoire Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti**

Sujet : La politique NNI autorise l'ajustement des offres pour les entreprises admissibles du Nunavut, les sociétés inuit et les entreprises locales. Pour être considérée comme une entreprise du Nunavut, une entreprise doit satisfaire aux critères énoncés dans la politique NNI :

Entreprise du Nunavut – une entreprise qui satisfait aux exigences juridiques pour l'exploitation d'une entreprise au Nunavut, et qui répond aux critères suivants :

- i. soit elle est une société à responsabilité limitée dont au moins 51 pour cent des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des résidents du Nunavut;
- ii. soit elle est une coopérative dont au moins 51 pour cent des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par le Nunavut;
- iii. soit elle est une entreprise à propriétaire unique qui est un résident du Nunavut;
- iv. soit elle est un partenariat dont la majorité des intérêts est détenue par des résidents du Nunavut et dans lequel la majorité des bénéficiaires, selon l'entente de partenariat, sont dévolus aux résidents du Nunavut, et se conforme à ce qui suit :

i. le maintien sur une base annuelle d'un bureau enregistré au Nunavut en louant ou en possédant un bureau, un espace commercial ou industriel ou, dans le cas des entreprises de services, un espace résidentiel, avec l'intention primaire d'exploiter l'entreprise visée au Nunavut;

ii. le maintien d'un directeur résident local;

iii. l'exercice au Nunavut de la plupart de ses fonctions de gestion et d'administration liées à ses activités au Nunavut;

iv. l'obtention de la désignation d'entreprise du Nunavut au moins deux (2) semaines avant la soumission ou la date limite pour le dépôt d'une DdP.

Les sections *i* à *iv* ci-dessus s'appliquent à tous les types d'entreprises qui suivent :

1. société à responsabilité limitée dont au moins 51 pour cent des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des résidents du Nunavut;
2. coopérative dont au moins 51 pour cent des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par le Nunavut;
3. entreprise à propriétaire unique qui est un résident du Nunavut;
4. partenariat dont la majorité des intérêts est détenue par des résidents du Nunavut et dans lequel la majorité des bénéficiaires, selon l'entente de partenariat, sont dévolus aux résidents du Nunavut.